



Association régionale pour l'action sociale du District Nyon
Comité de direction

PREAVIS N° 04-16
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

*Compétence du CODIR
d'engager des dépenses de fonctionnement
imprévisibles et exceptionnelles*

Nyon, le 31 août 2016

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Le présent préavis porte sur le principe d'accorder au Comité de direction la compétence d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, et ceci pour la durée de la législature 2016 - 2021.

1. Contexte

Nous nous référions à la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956 :

- **Art. 114 – Droit applicable**

¹ *Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévues par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées.*

ainsi qu'au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCCom) du 14 décembre 1979 :

- **Art. 11**

¹ *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.*

² *Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.*

Au vu de l'analogie organisationnelle des Communes et de l'ARAS, et afin d'optimiser le fonctionnement des structures de l'Association, il est proposé d'octroyer au CODIR la compétence d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la durée de la législature 2016 - 2021.

2. Proposition

Compte tenu de la compétence octroyée lors de la législature précédente, le CODIR propose de lui donner compétence d'engager des montants jusqu'à CHF 30'000.- par année et par objet, jusqu'à la fin de la présente législature.

En laissant une marge de manœuvre raisonnable, la compétence précitée permet au CODIR d'intervenir dans un domaine ou un autre sans avoir à déplacer une commission du Conseil intercommunal pour des sommes égales ou inférieures à CHF 30'000.-.

Elle peut être utilisée dans le cas de nécessité particulière ou pour couvrir des frais d'études occasionnés, par exemple, par la recherche de solutions à des problèmes généraux qui pourraient se poser.

Cette compétence doit lui permettre également d'engager, dans la même limite, un montant financé par prélèvement sur les fonds de réserve de l'ARAS ou des provisions spécifiques.

3. Conclusion

Vu ce qui précède, le CODIR vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON

vu le Préavis n°04-16 « Compétence du CODIR d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles »

oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

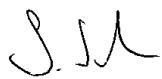
d é c id e :

- d'attribuer la compétence au CODIR d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, ainsi que les fonds de réserve ARAS, ceci jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par année, jusqu'à la fin de la présente législature.

Ainsi adopté par le CODIR, dans sa séance du 31 août 2016, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

La Présidente



S. Schmutz

Le Directeur



A. Steiner